

- un représentant de la S.O.R.A.D. ;
- un représentant des affaires sociales ;
- un représentant régional de la santé ;
- un représentant de l'intérieur ;
- deux représentants des agriculteurs (homme et femme) par circonscription administrative ;
- une représentante des femmes togolaises par circonscription administrative (production alimentaire, industrie alimentaire artisanale, groupements sociaux ;
- un représentant de la jeunesse agricole par circonscription administrative ;
- un représentant des artisans par circonscription administrative ;
- un représentant de l'enseignement officiel, catholique, protestant par circonscription administrative.

Art. 7 — Le programme des activités du comité national sera assuré à l'échelon des circonscriptions administratives, des cantons et villages par des sous-comités et clubs locaux à créer chaque fois que le besoin se fait sentir.

Les membres de ces sous-comités et clubs locaux doivent autant que possible représenter les principaux groupes socio-économiques qui sont intéressés par le programme du comité national.

Le règlement intérieur du comité national précisera les modalités suivant lesquelles les membres de ces sous-comités et clubs de base seront choisis.

Art. 8 — Pour éviter les doubles emplois avec les programmes de travail des organismes de recherches et d'application déjà existants, les activités du comité national seront intégrées au plan général de développement national en conformité avec les stipulations de l'article 2 du présent décret.

Art. 9 — Le comité entretiendra des relations étroites avec les comités nationaux africains sur une base sub-régionale et régionale en vue de faciliter l'échange d'information, l'aide mutuelle et la coopération inter-états.

Il entretiendra également les mêmes relations avec les comités de tous les autres pays intéressés par les buts de la campagne en vue de l'édification d'une solidarité internationale.

Art. 10 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1968

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 68-137 du 3-7-68 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les agents de l'administration, sans distinction de statut, nommés aux emplois énumérés dans le tableau annexé au présent décret, bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction de :

8.000 fr pour les emplois de la liste A
5.000 fr pour les emplois de la liste B

Art. 2 — Ces indemnités seront également servies aux agents assurant l'intérim de ces fonctions.

Art. 3 — Cette indemnité de fonction se substituera désormais aux indemnités de fonction existant à ce jour, ou aux indemnités ayant le même caractère.

Art. 4 — Le montant cumulé des diverses indemnités (primes de rendement, d'encouragement, remises, heures supplémentaires, heures extra-légales, etc...) autres que l'indemnité de fonction prévue à l'article premier, ne pourra désormais excéder la moitié de la solde brute de l'intéressé. L'excédent de ces indemnités ou primes reste acquis au trésor public.

Cette limitation ne s'applique pas aux « parts de saisies » dont la réglementation et la répartition restent inchangées.

Les diverses indemnités allouées au trésorier-payeur ne sont pas soumises aux restrictions ci-dessus.

Art. 5 — La provenance de ces indemnités (budget général, compte hors-budget, budget autonome ... etc...) n'est pas opposable à la limitation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 — Les majorations de points d'indice ne sont pas soumises à retenues pour pension. Sont abrogées les dispositions qui accordaient ce bénéfice, notamment les articles 5, 10, 27 et 47 du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962.

Art. 7 — Le bénéfice des indemnités prévues au présent décret ne peut être étendu aux fonctionnaires de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale régie par des conventions spéciales.

Art. 8 — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.

Art. 9 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances et de l'économie sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1968

Gal E. Eyadéma

Liste A.

Présidence

Le chef du protocole

Le secrétaire général de l'Ordre du Mono

Ministère des Finances et de l'Economie

Le directeur de l'économie

Le directeur du budget

Le contrôleur financier du budget général

Le directeur des douanes

Le directeur des finances
 Le chef du service des contributions directes
 Le chef du service de l'enregistrement
 Le chef de l'inspection mobile
 Le trésorier-payeur

Ministère de l'Education Nationale

Le directeur général de l'enseignement
 Le directeur de l'enseignement supérieur
 Le directeur de l'enseignement du 2^e degré
 Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré
 Le directeur de l'enseignement technique
 Les proviseurs et principaux des lycées et collèges d'enseignement général

Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique

Le chef du service de l'inspection du travail
 Le chef du service des affaires sociales
 Le directeur de la fonction publique

Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications

Le directeur du service des mines et de la géologie
 Le directeur des postes et télécommunications
 Le directeur des travaux publics

Ministère de l'Information

Le directeur de l'information et de la presse
 Le directeur de la radiodiffusion

Ministère de la Justice

Le président de la chambre constitutionnelle à la cour suprême
 Le président de la chambre judiciaire à la cour suprême
 Le président de la chambre administrative à la cour suprême
 Le procureur général près la cour suprême
 Le procureur général près la cour d'appel
 Le président de la cour d'appel

Ministère de l'Intérieur

Le directeur de la sûreté

Ministère de la Santé Publique

Le directeur général de la santé publique

Ministère du Commerce

Le directeur des études et du plan
 Le directeur du service de la statistique

Ministère de l'Economie Rurale

Le directeur des services agricoles
 Le chef du service des pêches
 Le chef du service hydropédologique
 Le chef du service des eaux et forêts
 Le chef du service de l'élevage
 Le chef du service du conditionnement
 Le directeur de l'école de Toyé

Tous ministères

Les conseillers techniques des ministres

Liste B.

Présidence

Le directeur de la jeunesse et des sports

Ministère des Finances et de l'Economie

Le chef du service topographique
 Le chef du garage administratif
 Le chef du bureau du matériel
 Les inspecteurs des services administratifs et financiers
 Le contrôleur financier du port
 Le contrôleur financier des CFTI

Ministère de l'Education Nationale

Les directeurs des centres et collèges d'enseignement technique
 Les directeurs des écoles normales
 Les censeurs
 Les directeurs des cours complémentaires
 Les inspecteurs d'enseignement primaire
 Le directeur de l'institut pédagogique national
 Le directeur de la bibliothèque nationale

Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique

Le chef du service de la main-d'œuvre
 Le directeur de l'école nationale d'administration
 Le directeur du centre de formation inter-entreprises
 Le directeur de l'école de formation sociale
 Le directeur des clos d'enfants

Ministères des Affaires étrangères

Le directeur des affaires politiques
 Le directeur de la coopération économique et technique
 Le directeur des affaires administratives et de la coopération culturelle
 Le directeur des affaires consulaires

Ministère de l'Intérieur

Les adjoints aux chefs de circonscription
 L'inspecteur des affaires administratives
 Le chef du service des affaires administratives et politiques
 Le chef du service des collectivités secondaires

Ministère du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan

Le chef du service de financement des programmes
 Le chef du service du contrôle des prix
 Le chef du service de la planification de l'emploi
 Le chef du service de l'industrie

Ministère de la Justice

Le président du tribunal de droit moderne
 Le procureur de la République
 Le président du tribunal administratif
 Le président du tribunal du travail
 Les greffiers en chef

Ministère des Travaux Publics

L'inspecteur des travaux du port
 Les chefs des groupes postaux

Les chefs d'arrondissements des travaux publics

- 1 Routes
- 2 Bâtiments
- 3 Architecture et urbanisme
- 4 Hydraulique et électricité

Ministère de l'Information
néant

Ministère de l'Economie Rurale
néant

DECRET N° 68-138 du 10-7-68 portant approbation du statut du personnel de la Compagnie Energie Electrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20/3/63 portant création de la Compagnie Energie Electrique du Togo;

Vu le décret n° 63-152 du 11/12/1963 portant approbation des statuts de la Compagnie Energie Electrique du Togo;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le Statut du personnel de la Compagnie Energie Electrique du Togo tel qu'il figure en annexe du présent décret.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1968 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1968
Gal E. Eyadéma

STATUT

DU PERSONNEL DE LA C.E.E.T.

TITRE I

Champ d'Application

Article premier — Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres administratifs et techniques) en position d'activité à la Compagnie Energie Electrique du Togo à l'exception des agents temporaires visés à l'article 14.

TITRE II

Le comité de gestion du personnel

Art. 2 — Le comité de gestion du personnel est compétent pour tous les services et exploitations dont le personnel est soumis au présent statut. Il comprend six membres nommés par le ministre des travaux publics.

Sa composition est la suivante :

a) Trois membres représentant les directions des services et exploitations désignés sur proposition du directeur général de la C.E.E.T.

b) Trois membres délégués du personnel et proposés par les organisations syndicales nationales les plus représentatives de la C.E.E.T.

Un président et un vice-président sont désignés par le ministre des travaux publics parmi les membres du paragraphe a).

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

Il sera désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus un membre suppléant pour chaque membre titulaire des paragraphes a et b.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour trois années. Il est renouvelable.

Art. 3 — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égale des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents appelés à siéger au comité de gestion du personnel sont considérés comme en service.

Les frais résultant pour les intéressés de leur participation au dit comité sont remboursés.

Le comité fixe lui-même son règlement intérieur et en particulier la périodicité des réunions.

Art. 4 — Le comité :

1o) émet des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel de la C.E.E.T.

2o) étudie les requêtes individuelles concernant tous les agents.

3o) émet un avis sur les propositions de changement de classe ou de catégorie en ce qui concerne tout le personnel.

4o) donne son avis sur les propositions de sanction disciplinaire pour tous les agents.

5o) exerce l'ensemble des autres attributions qui leur sont conférées par le présent statut.

En tout état de cause, les délibérations du comité de gestion du personnel sont soumises pour décision aux autorités compétentes (Ministre, Conseil d'Administration, Directeur).

TITRE III

Dispositions statutaires

Art. 5 — Les emplois, fonctions ou postes des services et exploitations, doivent être intégralement assurés par des agents soumis au présent statut.

Le candidat à un emploi doit satisfaire aux conditions fondamentales ci-dessous :

- a) être de nationalité togolaise ;
- b) être apte pour l'emploi sollicité ;
- c) n'avoir jamais été condamné ;
- d) être âgé de dix huit ans au moins et de trente cinq ans au plus.

Il doit joindre à sa demande d'emploi un dossier complet comprenant :